



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Vente et exploitation sexuelle d'enfants

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant donne un aperçu des activités qu'elle a menées depuis l'établissement de son précédent rapport (A/HRC/40/51). Elle fait le bilan de ses six années de mandat, analyse les grands enjeux, les tendances dominantes et les principales préoccupations, et formule des recommandations sur la voie à suivre.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 7/13 et 34/16 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant y énumère les activités qu'elle a menées depuis l'établissement de son précédent rapport (A/HRC/40/51). Faisant fond sur l'expérience acquise pendant ses six années de mandat, elle dresse un inventaire thématique des principaux sujets de préoccupation et formule des recommandations sur la voie à suivre.

II. Activités menées

A. Visites de pays

2. Depuis l'établissement de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, en mars 2019, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Bulgarie (1^{er}-8 avril 2019) et en Gambie (21-29 octobre 2019). Les conclusions et recommandations relatives à sa visite en Gambie seront présentées au Conseil à sa quarante-sixième session, qui se tiendra en mars 2021. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement paraguayen d'avoir accepté sa demande de visite en février 2020. C'est à regret qu'en raison de circonstances imprévues, elle a dû solliciter le report de cette visite à la seconde moitié de 2020.

B. Autres activités

1. Conférences et échanges avec les parties prenantes

3. Le 21 septembre 2019, la Rapporteuse spéciale a participé et contribué à un colloque sur les droits de l'enfant à l'ère de la biotechnologie, organisé conjointement par l'Institut international des droits de l'enfant et le Service social international, en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant.

4. Le 26 septembre, la Rapporteuse spéciale a participé en qualité d'oratrice principale au lancement des Lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/156).

5. Le 8 octobre, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur les garanties visant à protéger les droits des enfants nés d'une gestation pour autrui (voir A/74/162).

6. Les 14 et 15 novembre, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence sur la promotion de la dignité numérique de l'enfant, organisée dans la Cité du Vatican par Child Dignity Alliance, l'Académie pontificale de sciences sociales et Interfaith Alliance for Safer Communities.

7. Le 20 novembre, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, organisée à New York à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

8. Le 22 novembre, la Rapporteuse spéciale a participé à la session consacrée aux droits de l'enfant dans le sport qui a eu lieu dans le cadre du Sporting Chance Forum, tenu à Genève. En amont du forum, elle avait publié une version accessible de son rapport de 2018 au Conseil, intitulée « Playing it safe » (Jouer la sécurité).

9. Le 29 novembre, la Rapporteuse spéciale a effectué une visite de travail en Irlande, où elle a prononcé un discours liminaire au Irish Centre for Human Rights et rencontré le Président irlandais.

10. Les 11 et 12 décembre, la Rapporteuse spéciale et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants sont intervenues dans le cadre du sommet sur la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, organisé à Addis-Abeba par l'Alliance mondiale « WeProtect ».

2. Communications

11. Un résumé des communications envoyées et des réponses reçues figure dans le rapport sur les communications soumis par les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales (A/HRC/42/65).

III. Réflexion sur six années de mandat

A. Objectif et méthode

12. Conformément à la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale, dans son dernier rapport thématique au Conseil, réuni pour sa cinquante-troisième session, a dressé un bilan des résultats obtenus par les partenaires mondiaux engagés en faveur de la protection des droits de l'enfant (États Membres, institutions nationales des droits de l'homme, organisations de la société civile, organismes des Nations Unies, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et entités privées) dans le domaine de la prévention et de l'élimination des fléaux que sont la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, et a fait le point sur les difficultés qu'il faudra surmonter pour venir à bout de ce phénomène complexe.

13. Après que la Rapporteuse spéciale a pris ses fonctions, le premier rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme, réuni pour sa vingt-huitième session (A/HRC/28/56), a coïncidé avec le vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat, en 1990. Le terme des six années que la Représentante spéciale a passées dans cette fonction coïncide avec le trentième anniversaire de la création du mandat qui, après ces trente ans d'existence, reste plus pertinent et plus nécessaire que jamais. Depuis 1990, les profondes transformations que le monde a connues ont eu des incidences sur la portée et la nature de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants. Bien que de nombreux efforts aient été faits pour lutter contre ces infractions, d'importantes lacunes demeurent dans la protection qui est apportée.

14. La Rapporteuse spéciale a conçu le présent rapport comme un inventaire des principaux sujets de préoccupation et des tendances dominantes qui se dessinent en ce qui concerne la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants, énumérant les causes profondes de ces phénomènes et les nouvelles formes qu'ils prennent, à partir de l'expérience acquise durant ses six années de mandat. Le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, le vingtième anniversaire du Protocole facultatif et les efforts déployés pour réaliser les objectifs de développement durable sont l'occasion de proposer une réflexion sur la pertinence, la complémentarité, la cohérence et l'impact des mesures prises pour combattre et éliminer la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants. La Rapporteuse spéciale propose aussi d'examiner les méthodes et les moyens qui permettraient d'améliorer la contribution du mandat à l'élimination de ces phénomènes, ainsi que de répertorier les bonnes pratiques et de formuler les recommandations propres à véritablement atténuer et prévenir ce fléau et à protéger les enfants.

15. Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a sollicité une large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles des membres du Conseil, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des organismes des Nations Unies et des organisations régionales. Elle a organisé deux séries de consultations avec des membres du public et des groupes d'experts sur les principaux sujets de préoccupation se rapportant au mandat, les enseignements tirés et les recommandations sur la voie à suivre¹.

¹ La Rapporteuse spéciale remercie le Centre de recherche Innocenti du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) d'avoir organisé et accueilli une consultation d'experts de deux jours à Florence

Elle s'est aussi appuyée sur sa propre expérience, acquise pendant les visites de pays, et sur une analyse d'études et de documents antérieurs. La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les parties prenantes qui ont répondu à son appel à communications² et salue l'engagement manifesté à cette occasion.

B. Aperçu des questions et tendances concernant le mandat : ampleur de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants

16. Faute de données centralisées et ventilées sur les différentes formes prises par ces infractions et sur le nombre de cas signalés, d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées, on ignore généralement l'ampleur réelle du problème. Les insuffisances et le manque de clarté de la législation en vigueur, l'absence de mécanismes de signalement adaptés, et une forte culture du silence, de la honte et de la stigmatisation qui entoure les actes de violence sexuelle sur enfant et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales font obstacle aux signalements.

17. Selon des données empiriques, l'exploitation sexuelle, y compris les actes de violence sexuelle commis par des personnes de confiance, et la prostitution des enfants existent dans toutes les régions du monde. Il semble que les enfants marginalisés en proie à la pauvreté, aux conflits, à l'exclusion sociale et à la discrimination, les enfants en déplacement, les enfants handicapés, les enfants placés en institution et les enfants abandonnés par leurs parents sont plus exposés que les autres à ces fléaux.

18. Certaines évolutions du contexte mondial, telle l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC), les flux migratoires, les catastrophes naturelles, les conflits, les changements climatiques et le recours croissant à l'assistance médicale à la procréation, combinées avec des attitudes préjudiciables et avec la tolérance de la société, contribuent à créer des conditions propices à l'exploitation sexuelle d'enfants.

1. Exploitation sexuelle d'enfants en ligne

19. Comme la Rapporteuse spéciale l'avait annoncé dans son premier rapport (A/69/262), le lien entre les TIC et l'exploitation sexuelle d'enfants est l'une des questions auxquelles elle s'est intéressée pendant son mandat. D'après les très nombreuses communications qu'elle a reçues à la suite de son appel, les TIC sont de plus en plus utilisées pour faciliter la production, la distribution et la vente de contenus pédopornographiques, qui sont visionnées en ligne et hors ligne. En 2014, la Rapporteuse spéciale a consacré son premier rapport thématique à cette question (A/HRC/28/56).

20. Cinq ans plus tard, le phénomène a pris une ampleur préoccupante et ne cesse de s'étendre³. En effet, les enfants ont accès à Internet de plus en plus jeunes⁴. Si les TIC sont positifs pour eux dans bien des domaines, elles offrent aussi le secret, l'anonymat et l'opacité qui permettent de se livrer à des activités illégales en toute impunité. En 2017, Internet Watch Foundation a recensé 78 589 pages Web affichant des contenus pédopornographiques⁵ et, en 2018, a estimé que leur nombre avait augmenté de 32 %⁶. En 2019, la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dénombrait plus de 1,5 million d'images et vidéos de cette nature⁷. Une tendance inquiétante se dégage des

les 24 et 25 septembre 2019 (voir Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, « UN Special Rapporteur holds expert consultation on prevention of the sale and sexual exploitation of children », 24 septembre 2019).

² Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/Call_for_inputs_SR_children.docx (en anglais).

³ Voir www.missingkids.com/ourwork/nmcdata et www.inhope.org/EN/the-facts (en anglais).

⁴ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017 : Les enfants dans un monde numérique* (New York, 2017), p. 1.

⁵ Internet Watch Foundation, *Annual Report 2017* (Cambridge, Royaume-Uni, 2018), p. 15.

⁶ Internet Watch Foundation, *Annual Report 2018: Once upon a Year* (Cambridge, Royaume-Uni, 2019), p. 26.

⁷ Voir <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants>.

études : les victimes d'abus souvent graves sont de plus en plus jeunes : 28 % d'entre elles ont moins de 10 ans⁸.

21. Afin de créer des espaces en ligne sécurisés, partager des contenus pédopornographiques et communiquer entre eux et avec leurs victimes de manière anonyme, les auteurs de ces infractions recourent à une variété d'outils, comme les services de diffusion en direct, les systèmes de communication cryptés, les plateformes d'échange entre pairs et les applications de paiement anonymes⁹. Des experts techniques attirent l'attention sur l'utilisation croissante de sites qui sont cachés délibérément et qui ne sont accessibles que via des réseaux privés virtuels et des réseaux de partage de fichiers entre pairs¹⁰. Ces outils réduisent considérablement la capacité des services de police d'identifier les personnes à l'origine de la production et de la diffusion de contenus préjudiciables stockés et partagés en ligne¹¹. Les délinquants, les trafiquants et les groupes criminels se servent d'outils Internet, comme les médias sociaux, pour repérer plus facilement leurs jeunes victimes et établir des relations avec elles, avant de les entraîner dans des situations d'exploitation par l'intimidation.

22. La vente et la traite d'enfants aux fins de la diffusion en direct sur Internet d'actes de violence sexuelle continuent (CRC/C/156, par. 2 et 87). Il existe de nombreuses informations selon lesquelles les délinquants, installés dans différents pays, se connectent à un flux vidéo et participent à l'infraction en donnant aux personnes présentes dans la pièce des instructions sur les violences qu'ils souhaitent voir infliger à l'enfant¹². Aidée par la rapidité croissante des connexions Internet, la diffusion en direct, qui ne demande pas de téléchargement, complique le travail de la police qui s'efforce de rassembler des preuves et de repérer les infractions.

23. Les enfants sont utilisés dans des spectacles pornographiques. Il apparaît que pour certaines communautés, ce type d'exploitation sexuelle en ligne est jugé moins préjudiciable, car il n'y a pas de contact physique entre les auteurs de l'infraction et les enfants. Dans certains cas, les parents, poussés par les difficultés économiques, participent à ces infractions¹³. Souvent, les enfants sont recrutés pour prendre part à des spectacles pornographiques ou d'autres actes en ligne ou sont contraints d'y prendre part en raison de leur vulnérabilité économique, de la pression de l'entourage ou de la manipulation exercée par leurs agresseurs.

24. Certains États continuent de poursuivre en justice des enfants qui se trouvent dans ces situations, malgré les directives claires du Comité des droits de l'enfant à cet égard, selon lesquelles un enfant exploité qui subit des actes constituant une infraction au titre du Protocole facultatif ne devrait jamais être considéré comme un criminel. Comme le dit le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), les mesures prises pour lutter contre ce phénomène doivent rester centrées sur les droits de l'enfant, et les victimes devraient bénéficier d'un soutien et non pas faire l'objet de poursuites pénales¹⁴.

25. Compte tenu de la tendance croissante qu'ont les enfants à partager entre eux des images ou des vidéos sexuellement explicites, il est impératif de faire la distinction entre celles qui sont produites et partagées volontairement et celles qui le sont sous la pression ou

⁸ Internet Watch Foundation, « IWF research on child sex abuse live-streaming reveals 98% of victims are 13 or Under », 15 mai 2018.

⁹ Voir la communication d'ECPAT International. Toutes les communications sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/Submissionreceived.aspx (en anglais).

¹⁰ Centre for the Analysis of Social Media, « Online child sexual abuse imagery », *Technology Briefing Series*, n° 1, 22 janvier 2018.

¹¹ Gabriel J. X. Dance, « Fighting the good fight against online child sexual abuse », *New York Times*, 23 décembre 2019.

¹² ECPAT International et INTERPOL, *Towards a Global Indicator on Unidentified Victims in Child Sexual Exploitation Material: Technical Report* (ECPAT International, Bangkok, 2018), p. 14.

¹³ Andy Brown, « Safe from harm: tackling webcam child sexual abuse in the Philippines », UNICEF, 3 juin 2016.

¹⁴ Comité de Lanzarote, avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, 6 juin 2019.

parce qu'il y a une situation d'exploitation. Aujourd'hui, les enfants produisent des images à caractère sexuel pour explorer et exprimer leur sexualité. Cette pratique les expose à un risque élevé de violences supplémentaires. Une étude réalisée par Internet Watch Foundation révèle que le nombre d'images mettant en scène des enfants âgés de 11 à 15 ans est passé de 30 % en 2015 à 45 % en 2016, hausse sans doute liée à l'augmentation du nombre de contenus autoproduits partagés en ligne¹⁵. Toute la difficulté sera d'apprendre aux enfants à explorer leur sexualité d'une manière qui ne nuit pas à leur sécurité. Cela est d'autant plus important que la majorité des images montrant des actes de violence sont mises en ligne par les agresseurs sur le lieu où ces actes sont commis, puis rediffusées sur des sites Web tiers, téléchargées, partagées et à nouveau mises en ligne, donnant lieu à une victimisation répétée des enfants concernés¹⁶.

26. Le « grooming », qui consiste à mettre l'enfant en confiance pour qu'il consente à un contact sexuel, est une autre forme d'exploitation facilitée par les TIC, y compris par les médias sociaux et par les jeux en ligne. Avec le développement de l'accès aux webcams et aux appareils photo des téléphones mobiles, il est de plus en plus facile pour l'auteur d'une infraction de convaincre un enfant de partager des images à caractère sexuel. Ces images sont souvent utilisées par l'auteur de l'infraction comme moyen de pression ou comme menace pour forcer l'enfant à le rencontrer en personne, ce qui conduit à des violences sexuelles ou physiques (A/HRC/40/51/Add.3, par. 21).

27. En novembre 2019, la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants d'INTERPOL répertoriait près de 20 000 enfants victimes dont l'identité était connue. Elle n'enregistre toutefois qu'une fraction des cas de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle dont les enfants sont victimes quotidiennement. Selon les services de répression et les experts de la protection de l'enfance, la grande majorité de ces infractions ne sont jamais signalées.

28. Certaines enquêtes de police montrent que la collaboration transnationale permet d'obtenir de meilleurs résultats¹⁷. Toutefois, ces opérations supposent de disposer de forces spécialisées et qualifiées, dotées de capacités techniques suffisantes pour surveiller des réseaux pédophiles cryptés, accéder légalement aux adresses IP en cause afin de récolter des preuves, et coopérer avec le secteur privé, des entreprises opérant à l'étranger et des services de répression étrangers¹⁸. Elles exigent la mise en place d'une législation adaptée et l'allocation de budgets suffisants.

29. Le problème est d'une telle ampleur et d'une telle complexité que les services de police ne sont pas en mesure de le régler seuls¹⁹. La priorité doit être donnée à la prévention, notamment au moyen de programmes éducatifs et de campagnes de sensibilisation ciblant les enfants et les familles à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Tous les enfants, de quelque milieu qu'ils viennent, devraient avoir accès à des outils et à des logiciels qui leur permettent de se protéger ainsi qu'à des informations concrètes sur la manière de repérer les cas de violences et de signaler les infractions et sur les personnes à contacter pour obtenir de l'aide. Les stratégies de prévention devraient tenir compte de l'avis des enfants quant à la manière dont les plateformes numériques pourraient aider à garantir leur sécurité et à leur donner les moyens de se défendre.

30. La Rapporteuse spéciale a, de façon répétée, attiré l'attention sur le danger que constituaient les représentations virtuelles mettant en scène des enfants victimes d'exploitation sexuelle, visibles dans des sous-genres du manga, du dessin d'animation, de l'infographie, des jeux vidéo et en ligne, contenant du matériel pédopornographique « extrême » (A/HRC/31/58/Add.1, par. 22, 23 et 67). En dépit du durcissement de la législation dans certains pays, ces contenus pédopornographiques sont toujours disponibles à la vente en ligne.

¹⁵ Internet Watch Foundation, *IWF Annual Report 2016* (Cambridge, Royaume-Uni, 2019), p. 9.

¹⁶ *Ibid.*, p. 55.

¹⁷ Voir la communication de l'Union européenne.

¹⁸ INTERPOL, « Protéger les enfants : une priorité pour les spécialistes mondiaux », 14 novembre 2019.

¹⁹ Voir les communications de la Lettonie et des Émirats arabes unis.

31. Certaines parties prenantes du secteur privé ont pris l'initiative d'inclure la protection de l'enfance en ligne dans leur procédures opérationnelles normalisées, mais la plupart des petites et moyennes entreprises n'ont pas encore conscience des effets négatifs de leurs produits sur les enfants ou en font abstraction. Les gouvernements devraient veiller à ce que le secteur privé prenne ses responsabilités (voir A/HRC/17/31, annexe). Il faudrait que des dispositions juridiques soient adoptées au niveau national pour obliger les entreprises à élaborer et à installer des mécanismes qui permettent de détecter, signaler et bloquer les contenus pédopornographiques, et à respecter un code de conduite et des normes minimales adaptés²⁰. Les droits de l'enfant devraient faire partie intégrante de leur modèle économique, et la sécurité devrait être une préoccupation prioritaire dès la conception des produits.

32. La réglementation devrait également donner aux autorités nationales compétentes l'accès aux données et aux preuves nécessaires à une procédure régulière afin que les infractions commises en ligne fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, garantissant la protection de l'enfance. Ce processus doit être encadré par le droit international des droits de l'homme et par les principes relatifs au droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information²¹.

33. Il est important d'insister sur le fait que les TIC peuvent être un élément essentiel du succès des stratégies de prévention et de lutte en appuyant les efforts des services de répression et des organisations non gouvernementales. Dans les pays où le droit interne n'a pas encore été mis en conformité avec les normes internationales, les parties prenantes du secteur privé ont une occasion d'aligner leurs pratiques sur ces normes et de promouvoir des solutions innovantes et une transformation positive²². La « liste noire » d'INTERPOL et, aux États-Unis, la CyberTipline, gérée par le National Center for Missing and Exploited Children, illustrent la manière dont la collaboration permet de lutter plus efficacement contre les contenus pédopornographiques²³.

34. La Rapporteuse spéciale salue tous les efforts de collaboration institutionnalisés à l'échelle nationale et mondiale. Le rapport *Global Threat Assessment 2019* et le modèle d'intervention national de l'Alliance mondiale « WeProtect » guident et appuient les efforts déployés par les pays pour éliminer la violence à l'égard des enfants²⁴. Toutefois, la Rapporteuse souligne que, souvent, les actes de violence facilités par les TIC se produisent parallèlement à d'autres formes de violence et de violation des droits de l'homme qui frappent les enfants chaque jour²⁵. S'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales pour lutter contre la violence en ligne en ce qu'elle se différencie des autres, il ne faut pas pour autant oublier de s'attaquer d'une manière globale au problème de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants qui s'inscrit dans une stratégie d'ensemble de protection de l'enfance.

2. Exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte ou aux fins de la prostitution

35. Partout dans le monde, des enfants continuent d'être vendus et d'être victimes de la traite, dans leur propre pays comme au-delà des frontières, à des fins d'exploitation sexuelle, y compris de prostitution et de production d'images pédopornographiques. La pauvreté, les conflits, les migrations, le sans-abrisme, la discrimination, l'exclusion et le handicap

²⁰ Par exemple, des gouvernements et des parties prenantes du secteur privé ont élaboré conjointement des principes volontaires, qu'ils ont présentés au sommet de l'Alliance mondiale « WeProtect » de 2019. Voir Australie, Ministère de l'intérieur, « Address at the Global Summit to tackle online child sexual exploitation, Addis Ababa, Ethiopia », 12 décembre 2019.

²¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « “Let's connect for a safe, empowering and inclusive Internet” : Safer Internet Day », 10 février 2015.

²² Par exemple, l'initiative Thorn poursuit les mêmes objectifs (www.thorn.org).

²³ Voir <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite/Blocage-et-classement-de-contenu-et-www.missingkids.org/gethelpnow/cybertipline> (en anglais).

²⁴ Alliance mondiale « WeProtect », *Global Threat Assessment 2019: Working Together to End the Sexual Exploitation of Children Online* (Archives nationales, Londres, 2019) ; « Preventing and tackling child sexual exploitation and abuse (CSEA): a model national response », novembre 2016 (consultable à l'adresse suivante : www.weprotect.org/the-model-national-response).

²⁵ Voir la communication du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF.

comptent parmi les facteurs qui aggravent la vulnérabilité des enfants face à ces infractions. Attirés par la promesse trompeuse d'un travail légal, des jeunes filles et des jeunes garçons sont forcés de travailler dans l'industrie du sexe dans des pays étrangers. Bien souvent, les enfants sont victimes à la fois d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, y compris de servitude domestique, de travail forcé, de mendicité et de mariage forcé.

36. Les applications des médias sociaux seraient utilisées aux fins de la vente et de la traite des enfants²⁶, et il est extrêmement difficile de repérer les victimes, celles-ci étant souvent isolées et dans l'impossibilité de signaler les infractions.

37. En 2016, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a estimé que 1 million d'enfants étaient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales²⁷. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a indiqué qu'en 2016, 28 % des victimes de traite recensées dans le monde étaient des enfants²⁸ ; l'objectif de la traite était l'exploitation sexuelle pour 72 % des filles et 23 % des garçons. Faute de données nationales complètes et à cause de la nature clandestine de ces infractions, l'ampleur réelle du problème est sans doute sous-estimée.

38. La Rapporteuse spéciale relève les progrès accomplis dans certains pays en ce qui concerne la législation et les politiques axées sur la prévention de la traite des personnes, y compris des enfants, et le renforcement général des capacités dont les services de police disposent désormais pour repérer ces infractions. Toutefois, faute de mécanismes d'identification et de plainte adaptés à l'âge et au sexe, les enfants victimes de traite à des fins de vente et d'exploitation sexuelle passent fréquemment inaperçus et, considérés comme des immigrants clandestins, sont rapatriés²⁹. Bien souvent, ceux qui ne sont pas renvoyés dans leur pays d'origine ne bénéficient d'aucune aide à l'intégration et n'ont aucune perspective d'avenir, d'où leur exposition accrue à l'exploitation.

39. La corruption, l'insuffisance des ressources humaines et techniques des services de police, l'absence de travailleurs sociaux qualifiés et de services de protection de l'enfance à la hauteur de la tâche, ainsi que le nombre insuffisant de systèmes de justice adaptés aux besoins des enfants sont mis en lumière par différentes parties prenantes comme un obstacle persistant qui empêche de mener des enquêtes et d'engager des poursuites efficaces.

3. Exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme

40. En 2013, l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, qui était alors une tendance nouvelle, a fait l'objet d'un rapport de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/22/54). L'essor du tourisme crée une demande croissante qui encourage ce type d'infraction. La situation est encore exacerbée par l'utilisation accrue des TIC à des fins publicitaires par les réseaux criminels. Pour certaines communautés vulnérables, la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme sont devenues une activité lucrative³⁰. Les enfants migrants, les enfants issus de milieux défavorisés, les enfants en situation de rue et les enfants victimes d'autres formes d'exclusion forment la majorité des victimes.

41. La Rapporteuse spéciale relève les récents progrès accomplis en ce qui concerne le lancement de campagnes de sensibilisation, l'appui fourni à des systèmes de protection reposant sur la communauté³¹ et la criminalisation de ces activités dans de nombreux systèmes judiciaires nationaux. Elle se félicite également de l'adoption en 2019 de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme par l'Organisation mondiale du tourisme,

²⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Study on the Effects of New Information Technologies on the Abuse and Exploitation of Children* (Vienne, 2015), p. x.

²⁷ OIT, *Estimations mondiales du travail des enfants : résultats et tendances 2012-2016* (Genève, 2017), p. 13.

²⁸ ONUDC, « Almost a third of trafficking victims are children: UNODC report », 21 décembre 2016.

²⁹ Voir la communication d'ECPAT UK.

³⁰ Voir les communications du Mexique et de la Commission philippine des droits de l'homme.

³¹ HCDH, « End-of-mission statement of the UN Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, Maud de Boer-Buquicchio, on her visit to the Gambia (21–29 October 2019) », 29 octobre 2019.

qui marque une étape importante dans la lutte contre l'exploitation d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, et prie instamment tous les États d'accélérer la ratification de cet instrument. En plus de compléter les normes internationales des droits de l'homme relatives aux droits de l'enfant, la Convention-cadre appuiera la réalisation des cibles des objectifs de développement durable liées à la promotion du tourisme durable et à l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants.

42. Dans le cadre de ses visites de pays, la Rapporteuse spéciale a constaté avec préoccupation que le nombre de condamnations prononcées contre des personnes qui se rendent à l'étranger pour y commettre des actes de violence sexuelle contre des enfants restait faible. Il est donc important d'insister sur la mise en application de toutes lois protégeant les enfants de la vente et de l'exploitation sexuelle. Il est nécessaire aussi d'organiser des activités de sensibilisation plus vigoureuses à l'intention des communautés vulnérables, du secteur du tourisme et des agences de recrutement afin de lutter contre l'impunité et d'aller au devant des victimes.

4. Vente et exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport

43. L'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du sport et des grands événements sportifs est intrinsèquement liée à leur exploitation dans le contexte des voyages et du tourisme (voir A/HRC/40/51). Les dynamiques et le manque de contrôle indépendant propres à l'industrie du sport rendent les enfants particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle, notamment dans les vestiaires, sur les terrains de jeu, en voyage, chez l'entraîneur ou dans les réceptions. La traite de jeunes joueurs par les clubs et le travail des enfants, en particulier en amont de grands événements sportifs, constituent également des violations des droits de l'homme. En 2016, la Commission européenne a estimé qu'entre 2 et 8 % des athlètes, mineurs et jeunes adultes confondus, avaient été victimes d'une agression sexuelle dans le contexte du sport³². Grâce au courage d'enfants qui ont osé parler des violences subies, on assiste à une prise conscience du phénomène. Toutefois, par peur de voir leur nom rendu public, d'être montrées du doigt, de ne pas être crues ou d'être tenues pour responsables, la majorité des victimes gardent le silence. Et beaucoup ne sont tout simplement pas capables de se rendre compte qu'il s'agit de relations fondées sur la maltraitance.

44. Il existe une multitude de normes, de règlements, de politiques et de codes de conduite relatifs aux droits de l'enfant dans le contexte du sport (A/HRC/40/51, par. 36 à 50). Cependant, les approches diffèrent, et la terminologie n'est pas harmonisée, ce qui conduit à des incohérences et peut affaiblir la protection.

45. La Rapporteuse spéciale relève les efforts déployés par différentes parties prenantes, dont des fédérations et des associations sportives, pour promouvoir la mise en œuvre d'instruments garantissant la protection de l'enfance³³. Toutefois, beaucoup reste encore à faire pour garantir aux victimes l'accès à la justice et à des services intégrés de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe), des mesures appropriées devaient être prises par les organisations sportives pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer.

5. Vente et exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du maintien de la paix

46. La Rapporteuse spéciale a soulevé le problème de l'impunité dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et d'actions humanitaires (A/72/164, par. 84). Après un rapport établi en 2016 par le Groupe d'enquête externe indépendant sur la réaction de l'ONU face aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles en République centrafricaine (A/71/99), le Secrétaire

³² Commission européenne, Groupe d'experts sur la gouvernance, « Recommandations visant la protection des jeunes athlètes et la sauvegarde des droits des enfants dans le sport », juillet 2016.

³³ Un exemple des efforts déployés est disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/children/2019-edition>.

général a présenté une série de mesures axées sur les enquêtes et les poursuites visant ces infractions et la réadaptation des victimes (A/71/818 et Corr.1).

47. Ces mesures ont envoyé un signal positif. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour lutter efficacement contre ce problème. La présence dans un pays de membres de forces armées étrangères continue d'alimenter la demande de prostitution, d'où le nombre élevé d'enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles. De plus, il existe parmi les membres du personnel militaire des délinquants sexuels ayant une préférence pour les enfants qui continueraient d'abuser de leur position pour exploiter sexuellement des enfants.

48. En 2019, le Secrétaire général a fait savoir que le nombre d'affaires d'atteintes sexuelles dans le contexte du maintien de la paix et des missions politiques spéciales avait diminué : 54 cas en 2018, contre 62 en 2017 et 104 en 2016. En 2018, les allégations liées à des missions de maintien de la paix concernaient 94 victimes, dont 17 % d'enfants (A/73/744, par. 70). La majorité d'entre elles n'ont accès ni à la justice ni à une quelconque forme de réparation, et les informations sur les mesures précises prises pour protéger les enfants victimes et témoins dans ces affaires sont insuffisantes.

6. Vente d'enfants aux fins de mariage

49. Bien que la prévalence des mariages d'enfants tende à baisser dans le monde, elle reste élevée : environ une jeune femme sur cinq aujourd'hui a été mariée enfant³⁴. Aucune région n'est en voie d'atteindre la cible 5.3 des objectifs de développement durable qui vise l'élimination de cette pratique préjudiciable d'ici à 2030³⁵. Les réseaux criminels utilisent les médias sociaux et d'autres applications en ligne pour se livrer à la vente et à la traite de jeunes filles aux fins de mariage à très grande échelle.

50. L'incidence négative de cette pratique sur la santé, les droits et l'éducation des enfants est indéniable³⁶. En plus d'entraîner des problèmes médicaux graves liés aux relations sexuelles forcées et aux grossesses précoces, le mariage d'enfants a des effets néfastes sur la capacité future des jeunes filles concernées de gagner leur vie puisqu'elles abandonnent leurs études. Selon des estimations portant sur 12 pays d'Afrique subsaharienne, où cette pratique est la plus répandue au monde, le mariage d'enfants fait perdre à ces pays des milliards de dollars en revenu et en capital humain³⁷.

51. La Rapporteuse spéciale a insisté sur le fait que le mariage d'enfants n'était parfois rien d'autre que la vente d'enfants aux fins de travail forcé lorsque le contrat de mariage comprenait une transaction prenant la forme d'un paiement en espèces ou d'avantages en nature (A/71/261, par. 33)³⁸. Dans ce type de transactions, les enfants sont considérés comme des marchandises et échangés contre des biens ou de l'argent ou utilisés pour solder des dettes ou régler un différend. Une étude a mis en évidence les dynamiques qui entrent en jeu et aboutissent à la vente d'enfants aux fins de travail forcé sous couvert de mariage³⁹. Dans certains cas, cette pratique n'est rien d'autre qu'une forme moderne d'esclavage (A/74/179, par. 12 et 13).

52. La faiblesse des systèmes judiciaires et des système de répression constitue un empêchement majeur à l'élimination du mariage d'enfants⁴⁰. Plusieurs obstacles juridiques et politiques entravent les efforts faits pour lutter contre ce problème dans des pays dotés d'un

³⁴ UNICEF, « Child marriage: latest trends and future prospects », juillet 2018.

³⁵ Voir www.unfpa.org/publications/accelerating-and-amplifying-change (en anglais).

³⁶ Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe, « Child marriage – a threat to health », 20 décembre 2012.

³⁷ Quentin Wodon *et al.*, *Educating Girls and Ending Child Marriage: A Priority for Africa* (Washington, Groupe de la Banque mondiale, 2018), p. 9.

³⁸ Voir également la communication de Girls Advocacy Alliance.

³⁹ ECPAT International, *Thematic Report: Unrecognised Sexual Abuse and Exploitation of Children in Child, Early and Forced Marriage* (Bangkok, 2015), p. 44.

⁴⁰ Voir la communication du secrétariat du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

système juridique complexe où se mêlent droit religieux, droit civil et droit coutumier⁴¹. La pauvreté et le manque d'accès à l'éducation comptent parmi les principaux facteurs à l'origine du phénomène. La Rapporteuse spéciale est aussi préoccupée par les cas de parents qui marient leurs filles dans un contexte de conflit et de crise humanitaire (A/72/164, par. 27). Il convient d'ajouter que la pratique du mariage d'enfants est profondément enracinée dans les normes patriarcales et la discrimination fondée sur le genre. La stigmatisation qui entoure la sexualité perpétue cette pratique, considérée comme un moyen légitime de prévenir les relations sexuelles avant le mariage. Parallèlement, le manque d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative entraîne des grossesses hors mariage.

7. Vente d'enfants aux fins d'adoption illégale

53. La Rapporteuse spéciale s'est intéressée à une autre forme de vente d'enfants : l'adoption illégale. En 2017, elle a consacré son rapport thématique (A/HRC/34/55) aux adoptions qui impliquent la commission d'autres actes illégaux ou pratiques illicites comme l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants, l'absence de consentement clair des parents biologiques, la fraude et des gains financiers indus. Ces actes mettent en évidence les déficiences des systèmes de protection de l'enfance. Des réseaux criminels exploitent cette situation, souvent avec la participation d'agents de l'État ou parce que les politiques de certains États sont laxistes. Tous ces acteurs sont motivés par le caractère lucratif de l'adoption illégale, et l'impunité dont ils jouissent ne fait qu'alimenter ce fléau.

54. En 2018, dans l'un de ses arrêts relatifs à des allégations d'adoption illégale facilitée par des agents de l'État, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé sans équivoque que l'adoption illégale constituait un acte « aux fins d'exploitation » relevant de la traite des personnes telle que définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴². La Rapporteuse spéciale avait formulé un avis sur cette affaire. Il est difficile d'établir des chiffres fiables en ce qui concerne la vente d'enfants aux fins d'adoption illégale car ces activités sont par nature clandestines. De plus, les adoptions réalisées par des moyens illégaux peuvent revêtir une apparence légale après délivrance de documents d'adoption « officiels ».

55. Outre les infractions commises par des individus ou des réseaux criminels aux fins d'adoption d'un enfant, le principal problème réside dans les circonstances qui favorisent ces actes, parmi lesquelles la pauvreté, les conflits, les crises humanitaires, les salaires insuffisants et le manque de moyens dans le service public, la corruption, l'inadéquation des systèmes de protection sociale et le fait que les systèmes de protection de remplacement soient gérés par des entités privées.

56. Aujourd'hui, la faiblesse des régimes de protection de l'enfance au niveau national, notamment l'accès difficile à l'enregistrement des naissances ou les lois qui facilitent le placement d'un enfant ou son abandon permet aux réseaux criminels et aux intermédiaires d'intervenir sur le marché des adoptions illégales, souvent avec la complicité d'agents de l'État. Les adoptions internationales d'enfants dont le pays d'origine n'est pas partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 présentent un risque plus élevé d'illégalité. Parmi les autres problèmes qui ont été mis en lumière, la Rapporteuse spéciale a signalé le fait que, faute de législation nationale érigeant l'adoption illégale en infraction distincte, il n'existait pas de mécanisme d'établissement des responsabilités et de réparation pour les victimes d'adoption illégale. Les effets des adoptions illégales à grande échelle qui ont eu lieu par le passé dans plusieurs pays continuent de peser sur les personnes qui en ont été victimes.

⁴¹ Voir les exemples rassemblés par la Rapporteuse spéciale dans le cadre de ses visites de pays : A/HRC/40/51/Add.3, par. 35 ; A/HRC/25/48/Add.1, par. 26 ; HCDH, « The Gambia must step up prosecutions to boost progress on ending child sexual exploitation, says UN human rights expert », 31 octobre 2019.

⁴² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Ramírez Escobar et al. c. Guatemala*, série C n° 351, arrêt du 9 mars 2018. Un résumé est consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/Submission/Resumen_Ramirez_Escobar.pdf (en anglais).

8. Gestation pour autrui et vente d'enfants

57. Dans deux rapports thématiques (A/HRC/37/60 et A/74/162), la Rapporteuse spéciale a exprimé ses préoccupations face aux pratiques modernes de la gestation pour autrui et de la vente d'enfants dans un contexte marqué par un tourisme médical en plein essor, un vide juridique aux niveaux international et national, et un fossé entre la pratique de la gestation pour autrui et la législation dans ce domaine. Toutefois, elle insiste sur le fait que, dans ses rapports, aucun élément ne saurait être interprété comme une restriction de l'autonomie des femmes en matière de prise de décisions ou comme une restriction des droits des femmes en matière de santé sexuelle et procréative. Il est nécessaire que d'autres mécanismes des droits de l'homme étudient la question de la gestation pour autrui, en particulier en ce qu'elle touche aux droits des femmes.

58. La Rapporteuse spéciale a constaté que les lois internes qui interdisaient la gestation pour autrui étaient souvent contournées et que les États se trouvaient alors aux prises avec des conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui qui avaient été passées à l'étranger et les problèmes qui en résultaient et qui concernaient, entre autres choses, le droit à l'identité, le droit d'accès aux origines et au milieu familial de l'enfant. En pareil cas, les juridictions qui autorisent ces conventions internationales devraient s'assurer que les parents d'intention venant de l'étranger seront en mesure de regagner leur pays d'origine avec l'enfant né d'une mère porteuse et que la filiation sera légalement reconnue par les autorités de ce pays⁴³.

59. La Rapporteuse spéciale a attiré l'attention sur le fait qu'il n'existait pas d'informations détaillées au sujet du contrôle institutionnel exercé sur les acteurs commerciaux de la gestation pour autrui. Elle a également attiré l'attention sur les possibles dérives, telle l'exploitation de la vulnérabilité économique de femmes et de filles et des rapports de force inégaux qu'elles ont avec les professionnels de la santé et les personnes ayant conclu une convention de gestation pour autrui.

60. Tout en reconnaissant l'absence de consensus international sur la manière d'encadrer la pratique de la gestation pour autrui, la Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que souvent, à cause du vide juridique aux niveaux international et national, les enfants sont exposés à ce qu'il soit porté atteinte à leurs droits fondamentaux.

C. Causes profondes et facteurs de risque de la vulnérabilité accrue

1. Comprendre les causes profondes et les origines de la demande

61. Dans son rapport de 2016 (A/HRC/31/58), la Rapporteuse spéciale a examiné en détail la question de la demande en ce qui concerne la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants afin de mettre en place une stratégie d'envergure pour l'élimination de ces infractions. La demande est alimentée à la fois par les individus qui paient pour des services sexuels impliquant des enfants et par les constructions sociales, culturelles et institutionnelles et les constructions de genre qui créent un écosystème dans lequel l'exploitation sexuelle des enfants est passée sous silence, tolérée, ou même acceptée⁴⁴. Elle contribue aux profits réalisés par les réseaux criminels transnationaux, les trafiquants et d'autres intermédiaires. Le Protocole facultatif énonce les obligations qui incombent aux États d'interdire et de sanctionner pénalement ces infractions (art. 1^{er} et 3), et souligne la nécessité de sensibiliser le public pour réduire la demande. Il invite en outre les États à établir une compétence extraterritoriale sur ces infractions afin de faire face efficacement au caractère souvent international de cette demande (art. 4 à 7).

62. Les délinquants responsables de violences sexuelles sur enfant ont des profils divers. La majorité d'entre eux n'ont pas automatiquement une préférence sexuelle pour les enfants et peuvent être classés comme des délinquants d'opportunité, qui ont recours à la prostitution des enfants simplement parce qu'elle est disponible. Dans cette catégorie, on

⁴³ Voir la communication de Save the Children España.

⁴⁴ ECPAT International, *Power, Impunity and Anonymity: Understanding the Forces Driving the Demand for Sexual Exploitation of Children* (Bangkok, 2016), p. 9.

trouve des touristes, des personnes qui voyagent pour affaires, des travailleurs étrangers, des supporteurs en déplacement à l'occasion de grandes manifestations sportives, des volontaires, des fonctionnaires détachés à l'étranger et des expatriés en séjour de longue durée ou résidant à l'étranger⁴⁵.

63. La multiplication des contenus pédopornographiques sur Internet et leur accessibilité toujours plus grande semblent banaliser ces infractions et risquent d'encourager les délinquants potentiels et d'aggraver les violences⁴⁶. Parmi ces contenus, on voit apparaître des produits nouveaux tels que les dessins et les images virtuelles sexualisés représentant des enfants qui n'existent pas.

64. En ce qui concerne les délinquants ayant une préférence sexuelle pour les enfants, les experts des services de répression font observer que ces personnes n'ont aucun moyen ou quasiment aucun moyen d'obtenir de l'aide avant de passer à l'acte (comportement préjudiciable ou acte criminel), et que c'est un problème souvent négligé par les États. Il faudrait renforcer les programmes de prévention et d'aide aux délinquants potentiels, qui parviennent à empêcher ces personnes de commettre des actes de violence. En général, il est nécessaire de mener des études approfondies, fondées sur des données factuelles, pour mieux comprendre les caractéristiques des délinquants ; la qualité et l'efficacité des programmes de réadaptation existants s'en trouveront sans doute améliorés.

65. Finalement, ce qui caractérise surtout la majorité des délinquants, c'est qu'ils savent ou pensent que leurs actes resteront impunis. La demande profite aussi des normes et des pratiques sociales préjudiciables. Il incombe aux États d'adopter et d'appliquer de bonnes stratégies, qui reposent sur des mesures de prévention, des mécanismes de responsabilisation efficaces et des programmes de réadaptation axés sur les faits et les résultats.

2. Effets des normes et des pratiques sociales préjudiciables

66. Les structures patriarcales, qui favorisent la domination sexuelle masculine, sont un moteur essentiel de la vente et de l'exploitation sexuelle des filles, qui représentent la majorité des enfants victimes. De leur côté, les garçons pâtissent des stéréotypes de genre liés à la masculinité, qui occultent le risque pour eux d'être exploités sexuellement. Une grande proportion des enfants qui apparaissent dans les contenus pédopornographiques sont des garçons, mais rares sont les États à avoir mis en place des systèmes de protection qui aident de façon adéquate à la réadaptation et la réinsertion des garçons⁴⁷.

67. À la discrimination sexuelle s'ajoute le rapport de force, par nature inégal, entre les enfants et les adultes. Souvent, l'enfant n'est pas considéré comme étant un titulaire de droits ; il est parfois même considéré comme un bien. De plus, l'acceptation croissante par la société de la sexualisation précoce des enfants est exacerbée par la très large diffusion de contenus pédopornographiques sur Internet et par la production de représentations très réalistes d'enfants qui n'existent pas⁴⁸. Cette réification de l'enfant conforte les délinquants dans leurs actions.

68. En outre, le racisme et la discrimination légitiment la violence contre les plus vulnérables. Certains délinquants, notamment dans le contexte des voyages et du tourisme, ciblent les enfants d'une autre origine ethnique que la leur, parce qu'ils pensent que l'exploitation sexuelle des enfants est tolérée dans la culture locale. Les structures de castes et les autres systèmes profondément inégalitaires leur permettent de légitimer l'exploitation sexuelle d'enfants appartenant aux castes ou groupes les moins considérés. En outre, bon nombre des adoptions nationales illicites sont une forme de discrimination contre les minorités ou les communautés autochtones. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est également un facteur qui alimente la demande, car, dans certains contextes, l'exploitation sexuelle d'enfants homosexuels ou transgenres peut être jugée acceptable. Que

⁴⁵ Voir la communication d'ECPAT International.

⁴⁶ Informations complémentaires reçues du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF.

⁴⁷ Voir la communication de l'antenne britannique d'ECPAT UK.

⁴⁸ ABC, « SA government to support ban on child-like sex dolls », 12 septembre 2019.

l'on soit fille ou garçon, le handicap est aussi un facteur aggravant du risque d'être vendu ou soumis à l'exploitation sexuelle.

69. Le silence autour de ces infractions est encore plus lourd dans les communautés fermées qui se caractérisent par le rapport de force, par nature inégal, entre les enfants et les adultes, comme les organisations d'inspiration religieuse ou les clubs sportifs.

70. La Rapporteuse spéciale est préoccupée de constater que, dans leurs communications, plusieurs parties prenantes font état des attitudes considérées comme préjudiciables de fonctionnaires chargés de la protection des enfants vulnérables qui, souvent, se montrent méprisants ou sceptiques face aux enfants victimes, empêchant l'établissement des responsabilités et perpétuant l'impunité⁴⁹.

71. En 2014, la Rapporteuse spéciale a observé que certaines communautés tendent à faire face à des difficultés qu'elles rencontrent, en se montrant plus tolérantes que la norme à l'égard de l'exploitation sexuelle des enfants, et, ce faisant, banalisent ce type d'infraction et la rendent admissible (A/HRC/25/48, par. 48). Dans l'ensemble, cette tendance reste d'actualité.

3. La pauvreté, moteur de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants

72. La pauvreté, qui est l'une des principales causes à l'origine des infractions liées à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants, est étroitement liée à d'autres facteurs tels que le manque d'instruction, l'insuffisance de la protection familiale, la migration et le déplacement et le fait de vivre dans une zone rurale ou un bidonville⁵⁰. Les enfants issus de familles pauvres sont également susceptibles d'être particulièrement touchés par les inégalités, l'exclusion sociale et la discrimination.

73. Dans ces circonstances, les enfants sont plus exposés au risque d'être vendus ou soumis à la traite pour que leur famille puisse percevoir un revenu. Dans certains cas, à cause de la pauvreté et du manque d'information, les parents vendent leurs enfants à des trafiquants, les livrant ainsi au travail forcé, au mariage précoce, à la prostitution, à la mendicité forcée, ou à la violence sexuelle et à l'exploitation sexuelle fondées sur les TIC. En outre, les enfants qui vivent en orphelinat et ceux qui travaillent dans la rue ou qui sont placés dans des centres de détention sont plus exposés que les autres au risque de la vente et de l'exploitation sexuelle. Les filles qui vivent dans la rue sont particulièrement vulnérables et seront probablement arrêtées pour prostitution, avec les risques accrus de violence sexuelle que cela leur fait courir.

74. Selon les estimations de la Banque mondiale, d'ici à 2030, les pays fragiles qui sont en proie aux conflits et à la violence devraient abriter 46 % de la population mondiale vivant dans l'extrême pauvreté⁵¹. La protection des enfants les plus vulnérables contre les diverses formes d'exploitation est donc un défi majeur.

4. Vulnérabilité des enfants en déplacement et des enfants en situation de conflit et de crise humanitaire

75. La vulnérabilité des enfants face à la vente, à la traite et à d'autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire a été examinée dans une étude conjointe réalisée par la Rapporteuse spéciale et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (A/72/164).

76. Des enfants d'à peine 8 ans sont enrôlés comme soldats et utilisés par les forces armées et les groupes armés à des fins de travail forcé, de mariage précoce, d'exploitation sexuelle et d'esclavage sexuel (voir A/73/907-S/2019/509, par. 18). Les violences sexuelles liées aux conflits continuent de toucher les enfants, comme l'attestent les témoignages

⁴⁹ UNICEF, *Knowledge, Attitudes and Practices Survey on Justice for Children in Kazakhstan* (2016) (disponible sur demande). Voir également la communication du Protecteur des citoyens de la Serbie.

⁵⁰ Voir les communications de l'Italie, du Guatemala, de la Commission sud-africaine des droits de l'homme et d'autres parties.

⁵¹ Groupe de la Banque mondiale, « Fragilités, conflits et violences : vue d'ensemble – aider les pays à surmonter l'instabilité », 10 octobre 2019.

documentés sur la plupart des conflits en cours (S/2019/280, par. 18). Si les filles sont le plus exposé à l'exploitation sexuelle, les garçons ne sont pas épargnés. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des liens qui existent entre la migration, la traite et la violence sexuelle, y compris l'esclavage sexuel, perpétrées par des groupes armés et des groupes extrémistes⁵².

77. Les enfants continuent d'être exposés à la vente et à l'exploitation sexuelle parce que les conflits nourris par des dynamiques nouvelles qui gagnent en intensité sont de plus en plus longs. Le mépris généralisé du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, qui ne laissent aux enfants que très peu de possibilités d'obtenir justice et réparation, continue d'être un sujet de préoccupation.

78. La Rapporteuse spéciale a insisté à maintes reprises sur la migration et ses conséquences sur la vulnérabilité des enfants à la vente et à la traite. La situation des enfants en déplacement reste tributaire des facteurs économiques classiques et, de plus en plus, de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques. Les enfants – réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés, enfants déplacés et enfants apatrides – fuient également les conflits, les persécutions ou les catastrophes naturelles.

79. Il importe d'établir une distinction entre les différents contextes dans lesquels s'inscrivent les mouvements migratoires des enfants, car selon les cas, l'enfant aura peut-être le droit de bénéficier de la protection d'un mécanisme défini par le droit international et par les systèmes juridiques nationaux. Cela dit, les enfants en déplacement sont d'abord et avant tout des enfants. Leur statut migratoire ne saurait justifier que les États négligent l'obligation qui leur incombe de les protéger contre le risque d'être vendus et d'être victimes d'exploitation sexuelle.

80. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en 2017, les enfants représentaient 14 % des migrants, toutes catégories confondues⁵³. En 2016, environ un enfant sur 80 dans le monde était victime de déplacement forcé, c'est-à-dire environ 28 millions d'enfants, soit près de la moitié du nombre total de réfugiés⁵⁴. Près des quatre cinquièmes des réfugiés vivaient dans un pays voisin de leur pays d'origine⁵⁵.

81. Lorsque les enfants n'ont aucune perspective d'avenir réaliste dans un pays proche de leur lieu d'origine – le plus souvent un pays à faible ou moyen revenu –, ils sont plus susceptibles de braver les dangers du voyage vers les pays du Nord. La Rapporteuse spéciale se dit préoccupée par le grand nombre d'enfants qui entreprennent ce voyage seuls. Par exemple, en 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recensé 138 600 enfants non accompagnés et enfants réfugiés séparés de leur famille⁵⁶. Les pays n'enregistrent pas toujours ces enfants séparément de ceux qui sont accompagnés de leur famille, bien que l'enfant privé de protection parentale ou séparé de la personne qui s'occupe de lui soit considéré comme particulièrement vulnérable à l'exploitation et aux violences.

82. Les enfants, migrants et réfugiés, empruntent souvent des routes migratoires dangereuses qui traversent plusieurs pays. Ils sont fréquemment bloqués aux frontières ou en mer, comme on le voit actuellement dans le cas de la crise migratoire en Méditerranée⁵⁷ et des mouvements de réfugiés en Asie du Sud et du Sud-Est⁵⁸. Ils deviennent alors des proies faciles pour les passeurs, les groupes criminels et autres délinquants.

⁵² *Global Report on Trafficking in Persons – in the Context of Armed Conflict 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.IV.2), p. 6.

⁵³ OIM, *Global Migration Indicators 2018* (Berlin, 2018), p. 19.

⁵⁴ UNICEF, *A Call to Action: Protecting Children on the Move Starts with Better Data* (New York, 2018) <https://data.unicef.org/resources/call-action-protecting-children-move-starts-better-data/> (en anglais).

⁵⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Global Trends: Forced Displacement in 2018* (Genève, 2019).

⁵⁶ Voir la communication du HCR.

⁵⁷ OIM et UNICEF, *Harrowing Journeys: Children and Youth on the Move across the Mediterranean Sea, at Risk of Trafficking and Exploitation* (Genève et New York, 2017).

⁵⁸ HCR, « Refugee movements in South-East Asia », 30 septembre 2019.

83. Une fois arrivés à destination, ces enfants se heurtent à de nouvelles difficultés, comme la discrimination, l'accès limité ou insuffisant aux services de base et l'impossibilité de faire valoir leurs droits. Au lieu d'être protégés, beaucoup sont considérés comme des criminels et placés en détention⁵⁹. Dans les centres d'accueil pour migrants et réfugiés partout à travers le monde, la protection proposée n'est souvent pas adéquate pour les enfants, et un grand nombre d'entre eux disparaissent de ces installations⁶⁰. Pour certains, c'est le mariage forcé, le travail des enfants, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et la prostitution de survie, et beaucoup sont sans abri ou vivent dans la rue, ce qui les expose encore davantage à la violence sexuelle⁶¹. D'autres, qui sont placées dans des centres de détention, sont privées d'accès aux services de protection de l'enfance et souvent subissent d'autres violences (voir A/74/136, par. 56 à 60).

84. Malgré l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, la Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que les États ne veillent toujours pas à ce que tous les enfants en déplacement qui ont été vendus ou qui ont été victimes d'exploitation sexuelle soient identifiés et pris en charge par des services de réadaptation et de réinsertion appropriés⁶². Ces enfants sont souvent exclus des systèmes nationaux de protection de l'enfance et ne sont pas pris en compte dans les données collectées sur les cas de vente et d'exploitation sexuelle. En conséquence, leur nombre est probablement sous-estimé.

IV. Progrès réalisés et lacunes existantes

A. Cadre institutionnel et juridique

85. Comme la Rapporteuse spéciale l'a souligné à plusieurs reprises, si l'on veut prévenir et combattre efficacement la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans leurs différentes formes, il est primordial de mettre en place un solide dispositif de protection de l'enfance. La première étape consiste à garantir l'adoption d'une législation claire et complète qui érige en infraction pénale l'exploitation sexuelle et la vente et la traite des enfants, reconnaît à ces enfants le statut juridique de victimes habilitées à jouir de leurs droits et à se prévaloir de services de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion, et prévoit des procédures et des recours judiciaires adaptés aux enfants, y compris une indemnisation⁶³.

1. Terminologie

86. La terminologie employée par les États pour définir ces infractions et élaborer les politiques nécessaires pour y faire face doit rendre compte de tout l'éventail des risques. Cette tâche est ardue, car la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants sont des phénomènes qui évoluent et deviennent de plus en plus complexes au fur et à mesure que le monde se transforme. De plus, ces infractions étant transnationales, les États doivent utiliser un langage commun lorsqu'ils collectent des données ou échangent des informations.

87. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'élaboration du Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels qui est un outil important pour aider les États à harmoniser et à réviser les définitions juridiques et politiques pertinentes⁶⁴. La terminologie proposée dans le guide permet de réduire la stigmatisation et la victimisation secondaire des enfants.

⁵⁹ Voir Manfred Nowak, *Étude mondiale sur les enfants privés de liberté*, novembre 2019, p. 430 à 496. Pour un résumé des conclusions de l'étude mondiale, voir A/74/136.

⁶⁰ Voir la soumission du Comité de Lanzarote.

⁶¹ Voir la communication du HCR.

⁶² Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶³ Voir la communication de l'Organisation de la coopération islamique.

⁶⁴ Le Guide a été adopté en 2016 par un groupe de travail interinstitutions ayant réuni des représentants de la société civile, des organismes régionaux, des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies, des mécanismes de protection des droits de l'homme et du milieu universitaire. Voir <http://luxembourgguidelines.org>.

2. Législation

88. La récente adoption, le 30 mai 2019, par le Comité des droits de l'enfant des lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif est une contribution précieuse à la clarification d'un certain nombre d'obligations juridiques⁶⁵.

89. L'une des questions abordées dans les lignes directrices, et soulignée à plusieurs reprises par la Rapporteuse spéciale, est la nécessité de distinguer les notions de vente d'enfants et de traite des enfants dans les législations internes. Si de nombreux États disposent d'une législation interdisant la traite des personnes, ils n'érigent pas la vente d'enfants en infraction distincte ou considèrent seulement qu'elle relève de l'infraction de traite des enfants⁶⁶. Bien que les deux catégories présentent de nombreux points communs, la principale différence tient au fait que le but ultime de la vente d'enfants est le profit, sous une forme ou une autre. De plus, l'exploitation, qui est la finalité et l'un de ses éléments constitutifs de la traite, n'est pas requise pour constituer l'infraction de vente d'enfants. De même, la vente d'enfants n'implique pas nécessairement le déplacement physique de l'enfant, qui est un élément essentiel de la notion de traite. Ces distinctions sont pertinentes pour la criminalisation de toutes les activités illégales dans ce domaine.

90. Dans les lignes directrices, il est également rappelé aux États que les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif ne peuvent pas être sanctionnées en tant que délinquants ; ils doivent bénéficier d'un soutien approprié. À cet égard, la Rapporteuse spéciale est préoccupée de constater que de nombreux États continuent d'autoriser l'incrimination des enfants qui sont exploités dans le cadre de la prostitution ou de la mendicité ou qui sont victimes de vente et d'exploitation sexuelle.

91. Il reste difficile pour de nombreux États de criminaliser la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants au moyen des TIC, y compris les formes mises en évidence dans ce rapport. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que les contenus pédopornographiques, définis à l'article 2 du Protocole facultatif comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles », sont constitués d'un large éventail de matériels disponibles en ligne et hors ligne.

92. Dans un contexte où la multiplication des contenus contribue à la banalisation des violences sexuelles sur enfant, la Rapporteuse spéciale se félicite de la décision prise, en septembre 2019, par la Cour suprême de la Norvège de considérer que les poupées sexuelles aux traits enfantins sont une représentation sexualisée de l'enfants et violent le droit pénal⁶⁷.

93. Un autre problème majeur est l'absence de dispositions législatives harmonisées entre les différents pays. Non seulement cette situation favorise l'impunité, mais elle permet aux délinquants de continuer à commettre des infractions et compromet les enquêtes policières transnationales en faisant obstacle aux efforts faits pour identifier les victimes, arrêter et poursuivre les auteurs des infractions et retirer les contenus préjudiciables d'Internet.

94. Parmi les autres lacunes des législations nationales, il est important de relever les règles de prescription qui empêchent les poursuites, et le simple fait que les enquêtes pénales ne peuvent être ouvertes qu'à la suite d'une plainte de la victime, qui a souvent peur ou honte de se manifester. Cette crainte est ensuite aggravée par les familles qui choisissent de régler l'affaire avec l'auteur de l'infraction. Un autre sujet de préoccupation est la légèreté des peines prononcées par rapport à la gravité des infractions de vente et

⁶⁵ HCDH, « UN Committee launches guidelines on combating child sexual exploitation and the sale of children in the digital age », 26 septembre 2019.

⁶⁶ CRC/C/OPSC/CZE/CO/1, par. 9 ; CRC/C/OPSC/GEO/CO/1, par. 10 ; CRC/C/OPSC/LKA/CO/1, par. 9 ; CRC/C/OPSC/RUS/CO/1, par. 27 ; et CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, par. 8 à 9.

⁶⁷ Norvège, Cour suprême, HR-2019-1715-A (affaire n° 19-78768STR-HRET), arrêt, 10 septembre 2019. Disponible (en norvégien) à l'adresse suivante : www.domstol.no/globalassets/upload/hret/avgjorelser/2019/september-2019/hr-2019-1715-anonymisert.pdf.

d'exploitation sexuelle d'enfants. De plus, rares sont les États à avoir érigé le « grooming » en infraction pénale à part entière.

B. Approche globale des mécanismes de prévention et d'intervention

1. Stratégies globales de protection de l'enfance, y compris la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion

95. Outre des cadres juridiques appropriés, les États doivent mettre en place des systèmes de protection de l'enfance complets qui reposent sur des données factuelles pour lutter efficacement contre les multiples formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants. Vu la complexité et l'ampleur du problème, il faudrait créer un cadre stratégique global qui serve d'orientation aux différents secteurs pour assurer la coordination entre les mécanismes juridiques et politiques.

96. À l'heure actuelle, la plupart des stratégies reposent en grande partie sur des politiques fragmentées et des systèmes de protection de l'enfance insuffisamment coordonnés. Le fait de se concentrer sur une seule forme de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants, comme la traite, peut affaiblir les efforts de coordination mis en œuvre pour résoudre d'autres aspects du problème.

97. Face à l'ampleur considérable de ces phénomènes multifformes, les États peuvent agir plus efficacement s'ils s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque. Il faut renforcer l'efficacité des systèmes de protection de l'enfance au niveau national en soutenant la collaboration entre les différents secteurs, y compris le secteur privé, ainsi que les entreprises opérant à l'étranger et les services de répression étrangers.

98. En ce qui concerne la mise en place de programmes complets fondés sur les droits et centrés sur l'enfant pour la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion, il est nécessaire d'établir un dispositif de soutien global adapté aux besoins des enfants, qui comprenne des services intégrés allant de l'assistance médicale d'urgence et du soutien psychologique à l'aide juridique et à la réinsertion à long terme grâce notamment à l'éducation, à la formation professionnelle et à la préparation à la vie active⁶⁸. En outre, les systèmes de protection de l'enfance, souvent, ne sont pas en mesure d'offrir les protections nécessaires pour prévenir les traumatismes induits par le système, qui aggravent les souffrances de la victime. Les programmes de prise en charge et de réadaptation présentent d'autres défaillances parmi lesquelles la culpabilisation des enfants victimes et la discrimination fondée sur le genre, qui conduisent à marginaliser certaines des jeunes victimes, comme les garçons et les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes.

99. Même s'il existe de nombreux exemples positifs de services de premier secours, la prise en charge à moyen et à long terme des enfants victimes d'exploitation sexuelle présente des lacunes considérables. On ne saurait trop insister sur l'importance qu'il y a d'allouer un financement et des ressources appropriés et durables aux programmes de prise en charge et de réadaptation. Il est particulièrement intéressant d'élaborer des projets de vie individualisés adaptés aux besoins des enfants victimes.

100. Des pratiques prometteuses telles que le modèle de la maison des enfants (Barnahus) en Islande ont été mises en avant car elles suivent une approche multidisciplinaire et interinstitutions qui offre aux enfants victimes un soutien d'urgence et un mécanisme d'orientation vers des services de prise en charge globale⁶⁹. Cependant, dans la plupart des cas, les services de prise en charge et de réadaptation manquent de financement, de personnel et de supervision ; les agents de première ligne manquent de formation et de soutien ; la communication et la coordination entre les différents acteurs sont défaillantes. Beaucoup d'enfants continuent d'être négligés parce que les dispositions juridiques, la collecte de données et le processus d'identification et de réadaptation des victimes

⁶⁸ Voir HCDH, « Care and recovery of child victims ». Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/CareAndRecovery.aspx (en anglais).

⁶⁹ Voir les communications du Comité de Lanzarote et de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

d'exploitation sexuelle sont insuffisants. Les bases de données centralisées, qui sont utiles pour la gestion des cas, sont rares, ce qui signifie que la majorité des enfants victimes ne sont ni identifiés ni reliés aux services.

101. Les programmes de réadaptation axés sur le développement de projets de vie pour les enfants victimes sont extrêmement importants, de même que les programmes de prise en charge et de réadaptation individualisés et adaptés aux besoins des enfants, qui permettent d'autonomiser les jeunes victimes. Il importe de contrôler et d'évaluer régulièrement ces programmes pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant prime. Les États doivent également définir des normes minimales à l'intention des organisations qui prennent en charge les enfants et contrôler qu'elles soient appliquées.

102. Parallèlement à ces programmes individualisés, il est essentiel d'associer la famille, autant que possible, et la communauté en général à la réadaptation des enfants victimes. Pour empêcher toute discrimination de la part des parents et de la communauté, il est essentiel qu'ils aient une bonne compréhension des souffrances subies par l'enfant.

103. Enfin, il faudrait redoubler d'efforts pour mettre en place une série de lois, de politiques et de services permettant d'établir des programmes de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion intégrés qui soient fondés sur les droits et centrés sur l'enfant et qui tiennent compte des questions de genre.

2. Enquêtes et poursuites

104. Il est indispensable que les enquêtes et les poursuites aboutissent si l'on veut rompre le silence qui entoure les violences sexuelles sur enfant et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et lutter contre l'impunité. Outre les lacunes des cadres juridiques, la faiblesse de l'application des lois et le manque de mécanismes d'enquête et de signalement adaptés aux enfants font que, fréquemment, les violations ne sont pas signalées. Cette situation entraîne souvent une victimisation secondaire et décourage les enfants victimes de se manifester. Souvent, il n'est pas donné suite aux plaintes déposées auprès de la police comme il conviendrait, la collecte de preuves irréfutables est retardée, et l'enquête et les poursuites n'avancent pas, si bien que les victimes ou les témoins finissent par retirer leur plainte. Nombre d'affaires sont classées sans suite au motif que les déclarations des enfants victimes seraient incohérentes.

105. En outre, faute de formation et de ressources, les agents de police, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux, les juristes et d'autres agents de l'État concernés n'ont souvent pas les capacités suffisantes pour traiter ces cas selon les lois et les normes en vigueur. Les agents de la protection sociale qui interviennent en première ligne et qui sont chargés de repérer et de signaler les cas n'ont pas toujours accès à des services de soutien et de conseil adéquats ; à long terme, ils en paient les conséquences, et sont victimes notamment de stress post-traumatique et d'épuisement professionnel.

3. Éducation et sensibilisation

106. La connaissance limitée que les agents de l'État, les dirigeants communautaires, les enfants et leurs familles, ainsi que la société en général, ont des différentes formes de vente et d'exploitation sexuelle reste un sérieux problème lorsqu'il s'agit de s'attaquer à la demande qui alimente ces infractions, d'améliorer le signalement des cas et de prévenir les violences.

107. Les enfants doivent recevoir des informations concrètes sur la manière de signaler ces infractions et sur les services à contacter pour obtenir de l'aide. Ils doivent être dotés des outils et des connaissances nécessaires, notamment d'une formation complète et adaptée à leur âge sur la santé sexuelle et procréative, y compris sur les effets du mariage précoce et sur d'autres type de pratiques qui peuvent leur être préjudiciables, que ce soit dans la vie courante ou en ligne. S'ils ne bénéficient pas de programmes éducatifs et de conseils appropriés, les enfants risquent de ne pas comprendre le consentement et la nature de l'exploitation sexuelle et des violences sexuelles.

4. Participation des enfants

108. Les enfants victimes ont le droit d'être entendus, y compris dans toutes les procédures administratives et judiciaires qui concernent leur vie et leur bien-être. Or, ce droit est rarement respecté et son exercice reste à la discrétion des agents de l'État, et souvent, à cause des normes sociales patriarcales et des stéréotypes liés à l'âge, il n'est même pas pris en considération. De plus, les notions de participation et de développement des capacités de l'enfant sont généralement mal comprises, et il n'existe guère d'orientations sur la manière de garantir la participation effective des enfants à la prise de décisions sur toutes les questions les concernant. Au chapitre des bonnes pratiques, il est possible de s'inspirer de la participation des enfants au suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)⁷⁰.

5. Collecte et analyse de données

109. Bien qu'il soit à plusieurs reprises fait référence aux enfants comme formant un groupe particulièrement vulnérable dans les rapports présentés au forum politique de haut niveau pour le développement durable (voir A/73/174 et Corr.1), on constate partout un manque d'analyses et de données ventilées sur la manière dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est mis en œuvre du point de vue de l'élimination de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants pour garantir qu'aucun d'eux ne soit laissé de côté. L'absence de données fiables compromet les efforts déployés pour lutter contre ces phénomènes. Ces violations étant commises de manière clandestine, la collecte de données est très importante. La Rapporteuse spéciale espère que l'élan suscité par les objectifs de développement durable et les indicateurs correspondants permettra de poursuivre les efforts dans ce domaine.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

110. La Rapporteuse spéciale prend note des efforts législatifs, institutionnels et politiques actuellement déployés par les États pour préciser la terminologie, renforcer la coopération intersectorielle et transnationale et faire savoir ce que sont la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants. Elle est toutefois préoccupée par le fait que les graves lacunes relevées dans la mise en œuvre de la législation et des politiques, y compris celles recensées par la Rapporteuse spéciale qui l'a précédée dans son rapport de fin de mandat (A/HRC/25/48), ne sont toujours pas comblées.

111. La Rapporteuse spéciale est consciente du fait qu'en dépit des progrès considérables réalisés dans le domaine de la sensibilisation, le problème de la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants continue de se propager à un rythme alarmant. La vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, dans plusieurs de leurs formes, s'aggravent encore, et leurs causes sous-jacentes deviennent de plus en plus difficiles à combattre. En outre, les constructions sociales, culturelles et institutionnelles et les constructions de genre qui créent un écosystème dans lequel l'exploitation sexuelle des enfants est passée sous silence, tolérée et même acceptée perdurent. L'évolution rapide du monde, marquée par les conflits, les migrations, les catastrophes naturelles et l'instabilité économique, contribue également à la vulnérabilité des enfants. L'expansion des TIC au niveau mondial signifie qu'un plus grand nombre d'enfants seront exposés aux abus et à l'exploitation à une bien plus grande échelle et qu'il deviendra extrêmement difficile de repérer ces infractions. Compte tenu de ces difficultés, il est nécessaire de renforcer les efforts, les moyens et les ressources s'il l'on veut prévenir et éliminer le fléau que sont la vente et l'exploitation sexuelle des enfants.

⁷⁰ Secrétariat du Comité de Lanzarote, « Lignes directrices sur la mise en œuvre de la participation des enfants ». Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/lignes-directrices-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-participation-des-enfants/16808a3c99>.

112. La Rapporteuse spéciale fait observer que, d'une façon générale, les systèmes nationaux ne parviennent pas à lutter efficacement contre l'impunité, à recenser tous les enfants victimes et à leur fournir des services de réadaptation appropriés. L'incohérence des mécanismes existants de collecte de données continue de nuire à l'efficacité et à l'efficience des initiatives de prévention et d'intervention. Les efforts déployés pour donner la priorité à la prévention par l'éducation et les campagnes de sensibilisation sont insuffisants. Il faut commencer par mettre en place des systèmes juridiques complets, des politiques intégrées et un mécanisme approprié de collecte de données. Ces mesures doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence – y compris la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, aussi bien en ligne que hors ligne – qui devrait être mise en œuvre sur la base de la collaboration et d'une coordination entre les secteurs et entre les États. Les États doivent redoubler d'efforts et allouer les ressources nécessaires pour atteindre les cibles 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable.

113. Le mandat de la Rapporteuse spéciale peut servir de cadre à partir duquel suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures, recenser les problèmes qui subsistent et les problèmes nouveaux et les faire mieux connaître, et encourager la collaboration et l'échange de bonnes pratiques grâce à un dialogue constructif avec les États, avec les représentants de la société civile et du secteur privé et avec les enfants eux-mêmes en sus des visites de pays, sous réserve de la disponibilité des ressources. La coopération et la coordination avec d'autres entités des Nations Unies sont également essentielles.

B. Recommandations

114. La Rapporteuse spéciale réitère les recommandations formulées par la précédente Rapporteuse spéciale à la fin de ses six ans de mandat (voir A/HRC/25/48). Elle invite les États à accélérer leurs efforts afin de mettre en place des systèmes de protection complets, fondés sur les droits et centrés sur l'enfant, de soutenir et de promouvoir une réponse coordonnée au niveau mondial pour mettre fin définitivement à la vente et à l'exploitation sexuelle des enfants, et de renforcer le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il puisse suivre l'application des recommandations et y donner suite comme il se doit, y compris, éventuellement, en fournissant l'assistance technique nécessaire, à la demande des pays, notamment dans le cadre des visites de pays.

115. La Rapporteuse spéciale engage instamment les États à mettre en place des cadres juridiques complets permettant de prévenir et d'interdire toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants, en ligne et hors ligne, et de protéger les enfants contre de tels actes, y compris en prenant les mesures ci-après :

a) Accélérer les efforts en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;

b) Ériger toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants en infractions autonomes, distinctes de la traite, en incorporant dans la législation nationale les définitions complètes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, qui figurent dans le Protocole facultatif, conformément aux lignes directrices concernant l'application du Protocole facultatif ;

c) Lutter contre l'impunité, à titre de priorité, en mettant en place des systèmes judiciaires adaptés aux enfants afin que ces derniers soient incités à demander justice et réparation et qu'ils en aient les moyens ;

d) Renforcer les capacités techniques des services de répression, des professionnels de la protection de l'enfance et du système judiciaire afin qu'ils soient en mesure d'identifier les nouvelles formes prises par des infractions en constante évolution, de mener des enquêtes, et de poursuivre et condamner les auteurs ;

e) **Élaborer des mesures fondées sur des données factuelles et axées sur la prévention, qui tiennent compte des causes profondes et des facteurs sous-jacents, y compris la demande ;**

f) **Mettre en œuvre des politiques de protection sociale et des programmes de renforcement de la famille ;**

g) **Étendre les accords et les partenariats bilatéraux, régionaux et internationaux conclus avec les pays d'origine, de transit et de destination pour prévenir et combattre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants ;**

h) **Veiller au respect des droits de l'homme dans le secteur privé, y compris les fournisseurs d'accès à Internet, le secteur des télécommunications, du tourisme et du voyage, les médias et les institutions financières ;**

i) **Créer une base centralisée de données ventilées et actualisées sur les différentes formes de violence sexuelle sur enfant et d'exploitation sexuelle d'enfants, en mettant l'accent sur les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale ;**

j) **Travailler en coordination avec les organisations non gouvernementales qui s'emploient à identifier les cas de violences sexuelles sur enfant et d'exploitation sexuelle d'enfants, à accueillir et à orienter les victimes et les appuyer dans leurs efforts ;**

k) **Allouer suffisamment de fonds publics à la société civile et aux autres prestataires de services pour qu'ils puissent continuer de fournir durablement des services de qualité et mettre au point des solutions et des approches innovantes ;**

l) **Veiller à ce qu'il existe des institutions et des mécanismes solides, dotés d'un personnel bien formé, afin de fournir des services de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion ;**

m) **Multiplier les campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités, y compris auprès des communautés et des enfants en situation de vulnérabilité, des pourvoyeurs de soins, des agents de l'État, des secteurs économiques concernés et du grand public.**

116. La Rapporteuse spéciale encourage les États et l'Organisation des Nations Unies à déployer des efforts plus énergiques et plus probants pour s'assurer que les militaires, les membres des forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire international aient à répondre de leurs actes en cas d'exploitation sexuelle d'enfants (A/72/164, par. 83 f). L'Organisation des Nations Unies devrait veiller à ce que la vente et la traite d'enfants soient associées aux six violations les plus graves qui puissent être commises contre des enfants⁷¹ et, lorsque de telles infractions constituent des crimes internationaux, la communauté internationale devrait s'assurer que leurs auteurs aient à répondre de leurs actes et soient traduits devant la Cour pénale internationale (ibid., par. 84).

⁷¹ Voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/six-grave-violations> (en anglais).